

Commune de Courchapoix Plan d'aménagement local

Assemblée communale
31 août 2020

Bernard Studer
Ing. EPF, urbaniste FSU



ROLF ESCHMANN SA

Plan de la présentation

- I. Introduction
- II. Contexte cantonal et régional
- III. Développement vers l'intérieur
- IV. Plan directeur communal
- V. Dimensionnement de la zone à bâtir
- VI. Propositions d'adaptations de la zone à bâtir : Extensions / Réductions / Changements d'affectation
- VII. Adaptation du Règlement communal sur les constructions
- VIII. Parcelles libres en zone à bâtir
- IX. Suite de la procédure

I. Introduction

Plan d'aménagement local (PAL) Définition

- www.jura.ch/sdt :
- Le **Plan d'Aménagement Local (PAL)** est l'instrument de planification de base au niveau local définissant la politique de gestion et de **développement du territoire communal**
- **Politique et technique**, il permet aux communes d'exercer leur compétence en **coordonnant** les activités qui ont des effets sur le territoire
- **Cadre légal et outil de réflexion**, il sert également à assurer la **cohérence** entre l'aménagement communal et les contraintes régionales, cantonales et fédérales

Démarche

- La révision du PAL comprend l'élaboration des documents suivants :
 - Rapport d'opportunité (RO)
 - Plan directeur communal (PDcom)
 - Plan de zones (PZ)
 - Plan des dangers naturels (PDN)
 - Règlement communal sur les constructions (RCC)
 - Aperçu de l'état d'équipement / Programme d'équipement (PE)
 - Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR)
 - Rapports (rapport technique / rapport de participation / rapport de synthèse)

Révision du PAL de Develier



JURA.ch ADMINISTRATION ET CANTON DE JURA

TRIBUNAL CANTONAL
COUR ADMINISTRATIVE

Le Tribunal cantonal a, le 16 novembre 2016, admis le recours formé par l'ARE et annulé le jugement cantonal, ainsi que la décision d'approbation du plan d'aménagement local de Develier rendue par le Service du développement territorial (SDT).

Publié le 16 décembre 2016

Communiqué de presse

Révision du PAL de Develier : admission du recours de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) contre l'arrêt de la Cour administrative du Tribunal cantonal du 16 septembre 2016

Dans un arrêt du 25 novembre 2016, notifié le 18 décembre, le Tribunal Fédéral a admis le recours formé par l'ARE et annulé le jugement cantonal, ainsi que la décision d'approbation du plan d'aménagement local de Develier rendue par le Service du développement territorial (SDT).

Le Tribunal fédéral a notamment retenu que, dans le canton de Jura, la zone à bâtir est sous-dimensionnée et que le PAL ne respecte pas les règles relatives au dimensionnement de ces zones, ni les orientations du Densité de l'habitat dans l'agglomération de Delémont, lequel constitue la plus forte concentration démographique du canton. Il est ainsi que l'augmentation du nombre d'habitants dans le canton pour les 15 prochaines années peut être estimée à 272, les estimations effectuées au niveau cantonal ne font pas apparaître de marges indicatives que le dimensionnement des zones à bâtir serait nécessaire pour accueillir les nouvelles habitations et les nouvelles entreprises à l'issue de la période de planification, compte tenu des observations émanant des communes.

Le PAL de Develier invalidé par le Tribunal fédéral

Le TF a admis le recours de l'Office fédéral du développement territorial. Il n'y aura donc pas de nouvelles zones à bâtir dans la commune vadésite

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Principaux griefs de l'ARE

- ⊙ Zone à bâtir du Canton du Jura surdimensionnée
- ⊙ Extension non justifiée malgré un accroissement démographique admis de 273 hab. (preuve du besoin)
- ⊙ Réserves internes déjà existantes considérées comme suffisantes
- ⊙ Extension de la zone à bâtir en périphérie de la localité sur des surfaces agricoles
- ⊙ Utilisation non satisfaisante des surfaces d'assolement (SDA)
- ⊙ Indices d'utilisation (IU) trop faibles pour l'habitat individuel
- ⊙ Analyse supra-communale absente

Loi sur l'aménagement du territoire

- ⊙ **Entrée en vigueur de la LAT révisé le 1^{er} mai 2014**
 - Freiner le gaspillage du sol et stopper le mitage du territoire
 - Développer une urbanisation compacte et préserver le paysage
 - Réduire les zones à bâtir surdimensionnées
 - Mieux utiliser les réserves de terrains existantes
- ⊙ **Implications**
 - Révision des plan directeurs cantonaux
 - **Mise en conformité des Plans de l'aménagement local** avec la planification supérieure
 - Limitation des réserves de la zone à bâtir pour **les besoins des 15 prochaines années**

Développement de la commune

Population 1950 : 281 habitants



Développement de la commune

Population 1980 : 372 habitants (+ 91 hab.)



Développement de la commune

Population 2000 : 399 habitants (+ 27 hab.)



Développement de la commune

Population 31.12.2019 : 437 habitants (+ 38 hab.)



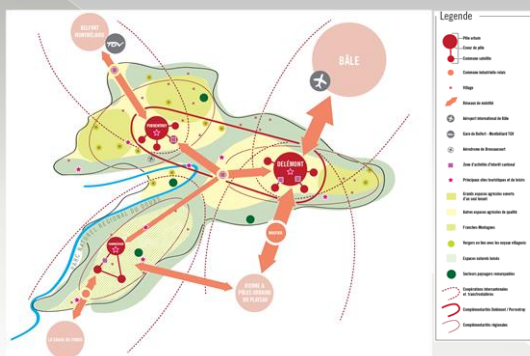
Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

II. Contexte cantonal et régional

Conception directrice du développement territorial



CDDT : Défis

- ⊙ **Atteindre 80'000 habitants en 2030 et 83'000 habitants en 2040**
 - > 60% Pôle urbain de Delémont (+4'500)
 - > 23% Pôle urbain de Porrentruy (+1'750)
 - > 10% Pôle urbain de Saignelégier (+750)
 - > 7% Communes industrielles relais (+550)
- ⊙ **Aucune croissance démographique planifiée dans les villages**
- ⊙ **Enjeux pour les villages**
 - > Renforcer la vie sociale et économique des villages pour maintenir la population
 - > Maintenir et réhabiliter les ensembles ruraux traditionnels

Plan directeur cantonal

- ⊙ **Fiche U.02 «Zones à bâtir destinées à l'habitat»**
- ⊙ **Principes d'aménagement**
 - > Les zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation) surdimensionnées **sont réduites**.
 - > Les surfaces libres de constructions, partiellement ou totalement équipées, situées dans le tissu bâti **sont utilisées prioritairement**.
 - > La possibilité de **réaffecter des friches urbaines** et artisanales à des vocations mixtes (habitats, commerces, services) est examinée en particulier lorsqu'elles sont en contiguïté des quartiers d'habitations.

Plan directeur cantonal

- ⊙ **Fiche U.01.2 «Développement de l'urbanisation vers l'intérieur»**
- ⊙ **Principes d'aménagement**
 - > **Avant toute extension de la zone à bâtir**, les communes prennent des mesures concrètes pour valoriser le potentiel d'accueil situé dans le milieu bâti, dont notamment :
 - > **Combl**er les surfaces non construites en veillant à préserver des espaces verts et de détente
 - > **Réhabiliter** l'habitat, en particulier dans les centres anciens
 - > **Valoriser** les friches urbaines, industrielles et artisanales
 - > **Densifier** le tissu bâti en augmentant l'indice d'utilisation du sol dans les secteurs centraux et bénéficiant d'une bonne desserte en transports publics
 - > Mise en œuvre du **droit d'emption légal** et contractuel
 - > Démarches participatives pour la densification des zones d'habitation

III. Développement vers l'intérieur

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Contexte jurassien

- > Dispersion des constructions sur le territoire
- > Construction de nouveaux lotissements en périphérie → abandon progressif des logements dans les centres
- > Augmentation du nombre de logements vacants

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Enjeux

- > **Promotion de la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens** → évite l'étalement de l'urbanisation, contribue à diminuer le nombre de logements vacants, diversifie l'offre en logements
- > **Développement prioritaire au sein des périmètres de centre** → optimise l'utilisation des infrastructures TP, favorise la vitalité des commerces/services, freine l'étalement urbain

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Enjeux

- > **Encourager la reconversion des friches** → potentiel d'accueil important, bien situé
- > **Valoriser les espaces publics** → renforce l'attractivité des centres anciens, améliore la qualité de vie
- > **Améliorer la disponibilité effective des terrains à bâtir** → utilisation du droit d'emption légal ou contractuel

IV. Plan directeur communal

Plan directeur communal (PDCoM)

- Développement souhaité du territoire communal
- Vision à long terme, au-delà de la durée de vie du PAL ; cadre pour les décisions futures en aménagement du territoire
- Projet de territoire
- Fiches avec principes d'aménagement et mandats de planification
 - > Urbanisation
 - > Mobilité
 - > Nature et paysage

Projet de territoire

1. Maintenir voire développer la population actuelle de Courchapoix ;
2. Renforcer la coopération et assurer la coordination avec les autres communes du Val Terbi ;
3. Maîtriser le développement résidentiel en orientant le développement de l'urbanisation vers l'intérieur : valoriser les terrains libres de constructions, promouvoir la rénovation et la réhabilitation, mettre en valeur les friches artisanales ;

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Projet de territoire

4. Orienter le développement de nouvelles zones à bâtir dans les secteurs proches des arrêts de transports publics, des commerces et des services en limitant les emprises sur les bonnes terres agricoles et en garantissant une utilisation judicieuse du sol ;
5. Maintenir une offre d'infrastructures et de services de qualité à la population ;
6. Mettre en valeur le centre de la localité par l'aménagement d'espaces publics de qualité jouant le rôle de lieux de rencontre ;

Projet de territoire

7. Tenir compte des mesures de protection du patrimoine issues des différents inventaires (ISOS, RBC, etc.) ;
8. Encourager le développement d'un tourisme doux et d'activités de loisirs de plein air, en lien avec la nature et le paysage.

Nature et paysage



- ⊙ **Principes d'aménagement**
 - Préservation et valorisation des cours d'eau, sécurisation des infrastructures ;
 - Pérennisation des zones humides ;
 - Création de nouvelles zones humides ;
 - Préservation et valorisation des terrains secs et des herbages permanents diversifiés ;
 - Maintien et valorisation des éléments structurels boisés ;
 - Valorisation des qualités écologiques et paysagères des milieux semi-ouverts ;
 - Valorisation d'une fontaine historique.

V. Dimensionnement de la zone à bâtir

Dimensionnement de la zone à bâtir

- ⊙ **Besoins prévisibles pour les 15 prochaines années**
- ⊙ **Zone CMH** : Zones centres, mixtes et d'habitation
- ⊙ **Matrice de calcul du dimensionnement** du Service du développement territorial
- ⊙ **Atteindre un taux d'utilisation idéal de 100%** pour une parfaite adéquation entre les besoins futurs et la capacité d'accueil de la zone CMH

Données de base

- ⊙ **Croissance habitants et EPT 2019-2034 selon CDDT et directive cantonale actualisée :**
 - > 0 habitant
 - > 4 emplois équivalents plein-temps (EPT)
- ⊙ **Pour chaque type de localité, les densités à atteindre sont définies par le SDT**

Typologie de commune	Situation dans le tissu bâti	Densité (H+E par ha)	Affectation	Coefficient de répartition		
				Habitants	Emplois	
D	1	50	Noyau de base	C	0,7	0,3
				M	0,6	0,4
				H	0,95	0,05
	2	25	Reste du territoire	C	0,7	0,3
				M	0,6	0,4
				H	0,95	0,05

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.



Calcul de dimensionnement

Typologie : **village**

Noyau de base : pas de noyau de base

Objectifs de densité du reste du territoire : 25 H+EPT/ha CMH construit

Densité actuelle : 29 H+EPT/ha CMH construit

Perspectives 2034

- > Habitants supplémentaires en zone CMH : 0
- > EPT supplémentaires en zone CMH : 4

Capacité d'accueil totale CMH : 449 H+EPT

Perspectives totales 2034 : 471 H+EPT

Taux d'utilisation : **105%** - **Sous-dimensionnement de 22 H+EPT**

Objectif d'extension : **0.9 ha**

VI. Propositions d'adaptations de la zone à bâtir : Extensions / Réductions / Changements d'affectation

BS

Extensions de la zone à bâtir Critères à considérer

- ⊙ Qualité de la desserte TP
- ⊙ Impacts sur les SDA
- ⊙ Équipement technique (EU/EP)
- ⊙ Proximité du tissu bâti
- ⊙ Nuisances (exploitations / entreprises)
- ⊙ Dangers naturels
- ⊙ Site (topographie, exposition, etc.)
- ⊙ Statut de la propriété foncière

Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement (fiche U.01.4)

- ⊙ **PA4 En principe, le canton n'accepte pas de nouvelles emprises sur les SDA. Pour que le canton [en] accepte de nouvelles (...), il est démontré qu'aucune autre solution (...) n'est envisageable. Le projet doit également poursuivre un objectif que le canton estime important, soit :**
 - > Le développement résidentiel des pôles régionaux (...)
 - > L'extension ou la création de zones AIC, zones d'activités intercommunales, l'extension de zones d'activités communales pour répondre aux besoins d'agrandissement des entreprises existantes
 - > La réalisation de projets d'importance cantonale ou régionale inscrits au plan directeur cantonal ou plan directeur régional
 - > La réalisation d'installations publiques de la Confédération, du canton, d'une région ou d'une commune
 - > L'accomplissement d'autres tâches publiques

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement (fiche U.01.4)

- **PA5 Lors de toute nouvelle emprise sur les SDA, les surfaces sont utilisées de manière optimale, ce qui correspond notamment à :**
 - Éviter le morcellement des SDA
 - Exiger un indice d'utilisation du sol d'au moins 0.40
→ implique autre forme d'habitat que de l'individuel uniquement
 - Limiter l'emprise au sol des aires de stationnement (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.).

SDA

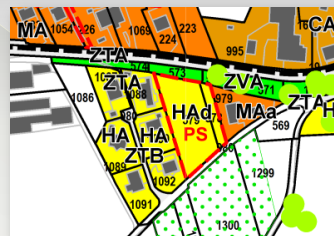


Remarques générales sur les changements d'affectation

- **Toutes les propositions d'adaptations demeurent réservées à l'accord du SDT (examen préalable)**
- **Le dépôt public pourrait également conduire à des modifications**
- **La plupart ont été présentées et discutées avec les propriétaires (~10 rencontres)**

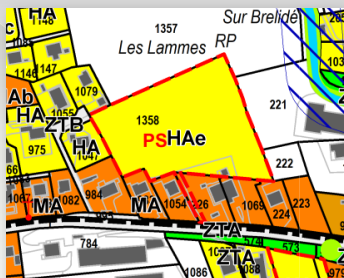
Principales extensions

- Secteur HAd
- Soumis à PS Es Bellieges II
- Hors SDA
>> Iumin 0.25
- ~2'400 m²
- Talus nord à affecter à la zone verte



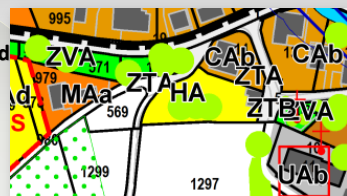
Principales extensions

- Secteur HAe
- Soumis à PS Les Lammes II
- SDA
>> IUmin 0.4
- ~8'200 m²



Principales extensions

- Parcelle 569
Zone HA standard
- Pas soumis à PS
- Hors SDA
>> IUmin 0.25
- ~1'400 m²



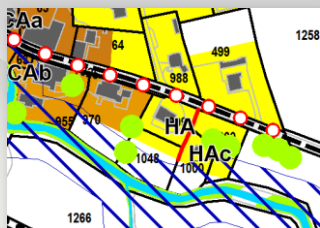
Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

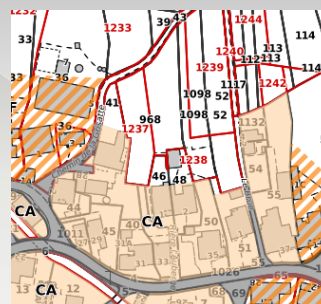
Principales extensions

- ⊙ Route de Corban
Zone HAC
- ⊙ Pas soumis à PS
- ⊙ SDA
>> IUmIn 0.4
- ⊙ ~1'000 m²



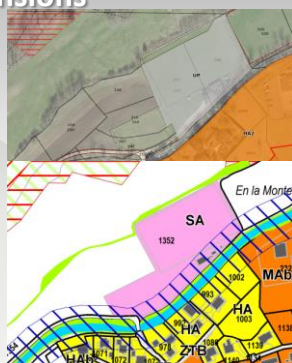
Principales extensions

- ⊙ Le Brue CAB
- ⊙ Hors SDA
- ⊙ ~1'800 m²



Principales extensions

- ⊙ Terrain d'entraînement actuellement en zone agricole
- ⊙ Affectation SA



Zones centre – ISOS

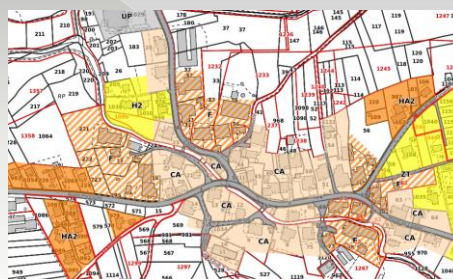
- ⊙ **Importance régionale**
- ⊙ **Objectif de sauvegarde A**
 - > Sauvegarde de la substance
 - > Conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, y compris espaces libres
- ⊙ **Objectif de sauvegarde B**
 - > Sauvegarde de la structure
 - > Conservation de la disposition et de l'aspect des constructions et espaces libres

ISOS / objectif de sauvegarde A / B



Principales modifications

- ⊙ **Zones de fermes : 3.1 ha**



Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Zone UA

- ⊙ UAa : école et salle polyvalente
- ⊙ UAb : église et cimetière
- ⊙ UAc : administration communale
- ⊙ UAd : bâtiments des services techniques

Dimensionnement Bilan après révision

- ⊙ Passage de zone de fermes à zones CMH : -1.97ha
- ⊙ Augmentation des zones CMH : +1.98ha
- ⊙ Extension admise : +0.90ha
- ⊙ Bilan en ordre (sous réserve de l'accord du SDT)
- ⊙ Bilan autres zones : +1.75ha

Périmètres de protection

- ⊙ Périmètre de protection de la nature (PN)
 - > PNC : zones extensives définies lors du RP CCM
 - > PNF : zones forestières avec des associations végétales rares
 - > PNs : prairies ou pâturages secs
- ⊙ Périmètre de protection du paysage (PP)
- ⊙ Périmètre de protection des vergers (PV)
- ⊙ Périmètre réservé aux eaux (PRE)
- ⊙ Périmètre de dangers naturels (PDN)

VII. Adaptation du Règlement communal sur les constructions

Nouveau règlement-type

- ⊙ Modèle établi par le SDT
- ⊙ Objectifs :
 - Simplifier*
 - Uniformiser*
 - Intégrer les nouvelles dispositions légales*

Structure générale du RCC

- ⊙ Dispositions générales
 - > Police de constructions
 - > Organes communaux
 - > Abrogation / Maintien des doc. en vigueur
- ⊙ Dispositions applicables aux zones
 - > Zones à bâtir
 - > Zones agricoles
 - > Zones particulières

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Structure générale du RCC

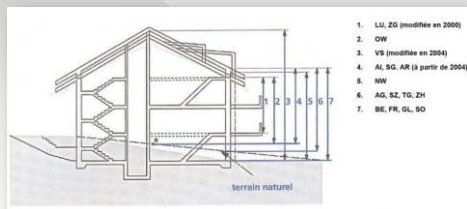
- ⊙ **Contenus superposés**
 - > Périmètres particuliers
 - > Informations indicatives
 - > Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique
 - > Patrimoine naturel
- ⊙ **Prescriptions en matière de construction**
 - > Constructions
 - > Aménagement des espaces
 - > Equipements et réseaux
 - > Energie

Dispositions applicables aux zones Structure générale

- ⊙ **Définition**
- ⊙ **Usage du sol**
 - > Utilisations autorisées
 - > Utilisations interdites
 - > Indice brute d'utilisation du sol (IBUS)
- ⊙ **Mesures de protection (bruit)**
- ⊙ **Aménagement**
- ⊙ **Equipement**
- ⊙ **Constructions**
 - > Mesures (hauteurs, distances, longueur)
 - > Aspect architectural

AIHC

- ⊙ **Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions**



AIHC

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

Simplification / Uniformisation

- ⊙ **Egalité de traitement**
- ⊙ **Simplification lors de procédure de permis de construire**
- ⊙ **Approche «mathématique»**
- ⊙ **Suppression IBUS max**

Niveaux	IBUS	Hauteur	Hauteur tot	G dist	P dist	Longueur
2	0.33	7,5	10,5	6	3	40
3	0.47	10,5	13,5	8	4	40

Faible densité >>> HA / MA

VIII. Parcelles libres en zone à bâtir

BS

Attention

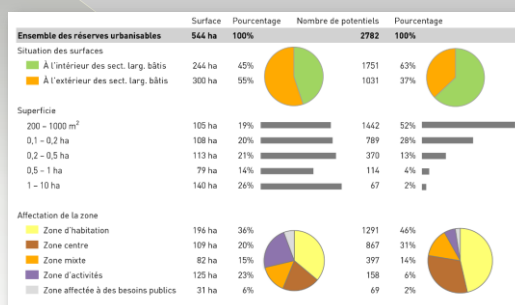
Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

RAUM+ - Principes



RAUM+ - Synthèse RCJU



Instruments à disposition de la commune Terrains équipés – Droit d'emption légal

- **LCAT Art. 45b Disponibilité des terrains à bâtir (1.1.2016)**
 - Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir **doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans** dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.
 - Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, **la commune dispose d'un droit d'emption légal** à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.
- **S'applique aux terrains équipés situés au cœur de localité que la commune ne souhaite pas retourner à la zone agricole**

Instruments à disposition de la commune Terrains équipés – Contrat

- **LCAT Art. 45b Disponibilité des terrains à bâtir (1.1.2016)**
 - Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des **contrats de droit administratif** avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un **délai plus bref** que celui de l'alinéa 1 (< 6 ans). Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.
- **S'applique aux terrains situés à la périphérie susceptibles de retourner en zone agricole**

Instruments à disposition de la commune Terrains non-équipés

- **Art. 19 LAT**
Les zones à bâtir doivent être équipées par les communes [...]
- **Art 45 al.2 LCAT**
L'équipement des terrains à bâtir fait partie de l'aménagement local et constitue une tâche des Communes
- **Equiper les terrains**
=> intérêt public, rôle de la commune !

Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR)

- **La commune qui établit un PAL, doit «exposer en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises» (art. 47 al. 2 OAT)**

Attention

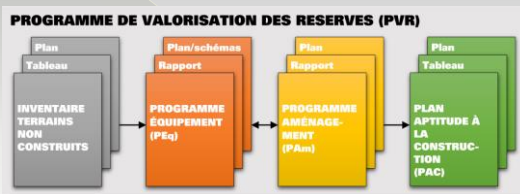
Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.

Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR)

- **PVR = Outil central de la politique foncière de la commune, s'appuie sur le programme d'équipement et l'aperçu d'état d'équipement**
- **Buts**
 - **déterminer l'aptitude à la construction des réserves en zone à bâtir**
 - **planifier les actions, démarches et procédures à mettre en œuvre pour les mobiliser dans les 15 ans qui suivent l'adoption du PZ**

Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir (PVR)



4. DIRECTIVE PVR – Programme d'aménagement

N° de terrain	Parcelles	Superficie (m²)	Type	Observations	Actions (SDT?)	Procédures (COMMENT?)	Coût (CHF) (COMMENT?)		Actions (SDT?)	
							Total	Commune		
A	MA 319	12100	ATC	Destiné zones à plan spécial	Établissement d'un plan spécial, à coordonner avec le programme d'équipement	Plan spécial	2021	80100	40100	Commune, population, investisseurs
B	MA 198	3940	ATC	Herminables de passage	Reviser une décision de statuer de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2021	1500	1500	Commune, propriétaires
C	HA 2004	30300	ATC	Rehabilitation	Reviser les statuts d'usage	Statuts de servitudes	mai 2020	100100	100100	Commune, propriétaires
C	HA 2004	30300	ATC	Destiné zones à plan spécial	Établissement d'un plan spécial, à coordonner avec le programme d'équipement	Plan spécial	2021	100100	100100	Commune, population, investisseurs
D	CA 229	12100	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2021	-	100100	Commune
D	CA 229	12100	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2019	70100	40100	Commune, lots construct, investisseurs
D	CA 229	12100	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2019	100100	100100	Commune, population, investisseurs
D	CA 229	12100	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2019	-	-	Commune, population, investisseurs
E	MA 322	3021	ATC	Rehabilitation	Statuts de servitudes	Statuts de servitudes	mai 2020	440100	440100	Commune, propriétaires
E	MA 322	3021	ATC	Destiné zones à plan spécial	Établissement d'un plan spécial, à coordonner avec le programme d'équipement	Plan spécial	2021	80100	80100	Commune, population, investisseurs
E	MA 324	3124	ATC	Destiné zones à plan spécial	Établissement d'un plan spécial, à coordonner avec le programme d'équipement	Plan spécial	2021	20100	20100	Commune
E	MA 325	3125	ATC	Destiné zones à plan spécial	Établissement d'un plan spécial, à coordonner avec le programme d'équipement	Plan spécial	2021	20100	20100	Commune
F	MA 326	3126	ATC	Destiné zones à plan spécial	Établissement d'un plan spécial, à coordonner avec le programme d'équipement	Plan spécial	2021	1500	1500	Commune, propriétaires
G	AA 637	6710	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2020	-	0	Propriétaires
H	MA 100	1000	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2021	-	0	Propriétaires
H	MA 101	1000	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2021	1500	1500	Commune, SIK
H	MA 102	1000	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2019	100100	100100	Commune, propriétaires
H	MA 103	1000	ATC	Herminables de passage	Reviser les statuts de servitude	Statuts de servitudes, art. 10 L.S.T.	2019	30100	30100	Commune, propriétaires

IX. Suite de la procédure

Suite

- **Examen préalable**
- **Retour de l'examen préalable et mise au net**
- **Dépôt public**
- **Traitement des oppositions**
- **Votation populaire**
- **Approbation**

Merci de votre attention,
à disposition pour des questions !

ROLF ESCHMANN SA

Attention

Tous les éléments présentés sont provisoires.

Ils n'ont pas fait l'objet de l'examen préalable du SDT et n'ont pas été déposés publiquement.